



DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL

Commission Départementale Sportive et Règlementaire Litiges et Contentieux

PROCÈS-VERBAL N° 19 – SAISON 2021/2022

Réunion téléphonique du : JEUDI 10 FEVRIER 2022

Présents : M. Christian GUIBERT, Président de la Commission
MM. Christian CRAIPEAU - Michel DROCHON – Claude JAUNET

Rappel règlementaire - Appel de décisions – Articles 190 des RG de la FFF et LFPL :

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée : - soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ; - soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ; - soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel. 2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties. 3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant. Dispositions L.F.P.L. : Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel règlementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous : -frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel. -absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence. 4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond. 5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2. Dispositions L.F.P.L. : Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel disciplinaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous : - frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel. - absence frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

M. CRAIPEAU Christian, membre du club de Rives de l'Yon ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club ;

M. DROCHON Michel, membre du club Ente Sud Vendée Orbrie et GJ Foussais Orbrie ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

HOMOLOGATION

Néant – reprise des compétitions le 22 janvier 2022.

EVOCATIONS

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
06/02/2022	24371062	COUPE DE VENDEE DES RESERVES	512163 LA ROCHE ESO 3 (2 – TAB 3) 506956 ILE D'ELLE CHAILLE V (2 – TAB 4)

Après vérification des feuilles de match, la Commission constate que :

- HURTAUD Julien (n°490618917) du club ILE D'ELLE CHAILLE V

Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe ILE D'ELLE CHAILLE V de l'ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club ILE D'ELLE CHAILLE V a la possibilité de donner des explications **pour le 11 février 2022.**

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
06/02/2022	23657960	D1 – GR A	524844 LE FENOILLER EV 1 (2) 560129 LES SABLES FCOC 2 (3)

Après vérification des feuilles de match, la Commission constate que :

- HADDACHE Fahd (n° 2548593147) du club LES SABLES FCOC

Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe LES SABLES FCOC de l'ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club LES SABLES FCOC a la possibilité de donner des explications **pour le 11 février 2022.**

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
06/02/2022	23634745	D3 – GR E	582186 BOUPEREMONPROUANT FC 2 (0) 523296 BOURNEZEAU ST HILAIRE 2 (2)

Après vérification des feuilles de match, la Commission constate que :

- PENAUD Florimond (n° 480611252) du club BOUPEREMONPROUANT FC

Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe BOUPEREMONPROUANT FC de l'ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club BOUPEREMONPROUANT FC a la possibilité de donner des explications **pour le 11 février 2022.**

RESERVE - RECLAMATION

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
06/02/2022	24301181	CHALLENGE DE VENDEE U15 Mini-championnat	552171 SEVREMONT FC 2 (8) 582186 BOUPEREMONPROUANT FC 2 (2)

**La Commission,
Jugeant en premier ressort**

Considérant la réserve d'après match formulée par le capitaine du BOUPEREMONPROUANT FC portant sur la qualification de 7 joueurs :

Le BMP FC pose une réserve contre le FC SEVREMONT suite a la qualification de 7 joueurs évoluant au niveau au dessus la semaine passée.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de BOUPEREMONPROUANT FC en date du lundi 7 février 2022 ;

Sur la forme :

Juge la réserve d'après-match insuffisamment motivée, cependant en application de l'article 186 des RG de la FFF/LFPL, requalifie la réserve en réclamation d'après-match, le courrier de confirmation apportant les éléments nécessaires et conformes aux dispositions des articles 141 bis – 142 :

Dans le cas où des réserves préalables formulées et confirmées sont irrecevables car non nominales, non ou insuffisamment motivées sur la feuille de match mais que la lettre de confirmation de ces réserves corrige ces manquements, cette confirmation de réserve doit être requalifiée en réclamation d'après match et traitée comme telle si, par ailleurs, elle respecte les conditions de recevabilité fixées à l'article 186. Ces dispositions visent, également, les réserves concernant les catégories jeunes signées par les capitaines et non les dirigeants. Si le club a gain de cause au regard des dispositions de l'article 187 et du présent article, le club sera remboursé de ses frais de constitution de dossier, le club adverse se verra infliger une amende équivalente au double du montant de ces frais.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF/LFPL selon lesquelles, « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain. » ;

Considérant, en conséquence, que MM. :

- 2546876389 POMIES Benjamin
- 2547188977 BILLAUD Louis
- 2546852701 CHARRIER Tudal
- 2546561229 CHARRIER Albin
- 2547188979 CAILLAUD Ryan
- 2547188961 TRICOT Timeo
- 2547188957 LAPORTE Noan
- 2547521388 SAVIN Clement

étaient bien entrés en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures à savoir en COUPE DE VENDEE U15 – le 30/01/2022 – GJ ARDELAY ST PAUL 1 / SEVREMONT 1 - et ce alors que cette équipe ne jouait aucun match officiel le même jour ou le lendemain ;

En conséquence, la Commission informe le club de SEVREMONT 1 de la requalification de la réserve d'après-match en réclamation d'après match (art. 187) et lui précise qu'il peut, s'il le souhaite, **apporter ses explications pour le 14 février dernier délai.**

COURRIERS - DIVERS

Pris connaissance des courriers et des mails.

Bien utiliser la messagerie club.

Tout courriel personnel n'aura pas de réponse.

Prochaine réunion le : sur convocation

Le Président de la Commission, Christian GUIBERT



Le Secrétaire, Christian CRAIPEAU

